

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Menghi née Gibey — Décision n° 230

26 March 1958

VOLUME XIII pp. 801-803



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME MENGHI NÉE GIBEY — DÉCISION N° 230
RENDUE LE 26 MARS 1958¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Responsabilité de l'Italie pour saisie par la garde républicaine fasciste d'un bien en Italie appartenant à un ressortissant d'une Nation Unie — Impossibilité de restitution, le bien étant complètement détruit — Compensation en espèces — Conflit concernant la nationalité d'un ressortissant français — Critères admis par la Commission de Conciliation pour établir le caractère prévalent de la nationalité française.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Responsibility of Italy for seizure by Fascist Republican Guard of property in Italy belonging to a United Nations national — Destruction of property seized — Compensation in cash — Conflict concerning nationality — Criteria laid down by Conciliation Commission to establish dominant nationality.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 5 décembre 1955, enregistrée au secrétariat de la Commission le 9 décembre 1955 sous le n° 165, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la Dame Léonie GIBEY épouse du sieur Galliano MENGHI demeurant avec son mari, 7 Avenue de Carras à Nice (Alpes-Maritimes),

Expose que la Dame Léonie Gibey, épouse Galliano Menghi, née Française, à Paris, le 20 septembre 1887, a épousé à Champigny-sur Marne (Seine) le 23 décembre 1940, le sieur Galliano Menghi, sujet italien, lequel, fixé en France depuis l'année 1924, exerçait, 78 route de Villiers à Champigny-sur-Marne, la profession de marchand de couleurs;

Que la Dame Léonie Gibey, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'art. 8, par. 2, de la loi du 10 août 1927, a, au regard de la législation française, conservé la qualité de Française;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 79.

Que la Dame Gibey était propriétaire d'une voiture « Simca 8 » (Fiat 1100), série 89007, moteur 809220, achetée 25 000 francs en France, avant son mariage, l'année 1939, immatriculée à Paris sous le n° 1936 RM 2; que cette voiture, conduite en 1939 en Italie par la Dame Gibey, à l'occasion des vacances, fut laissée par elle dans un garage à Otricoli-Frasine Castellaccio, provincé de Terni;

Que le 9 mars 1944, cette voiture a été prise par la garde républicaine fasciste de la province de Terni, sans qu'aucun payement intervienne;

Que, dès 1945, l'intéressée s'est adressée au Préfet de Terni pour obtenir la restitution de sa voiture; que cette restitution s'étant avérée impossible par suite de la destruction complète du véhicule, et après de nombreuses démarches de l'Ambassade de France en Italie auprès du Ministère des Affaires Etrangères, la Dame Gibey-Menghi présenta au Ministère du Trésor, le 28 mai 1951, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, une demande d'indemnité correspondant aux 2/3 de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour l'achat d'un bien équivalent;

Que cette demande était accompagnée d'un certificat attestant la nationalité française de l'intéressée, de la copie conforme de sa carte grise, d'une lettre de la Préfecture de Terni en date du 24 novembre 1947, et d'un procès-verbal de la Préfecture de Terni relatif à l'état de l'automobile;

Que, par une décision du 3 septembre 1951, prise sur l'avis conforme de la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 1949, n° 908, le Ministère du Trésor a rejeté cette demande pour le motif que la requérante, Française de naissance, a acquis la nationalité italienne en 1940, par l'effet de son mariage avec le citoyen italien Galliano Menghi (loi italienne du 13 juin 1912, article 10), et que, devant cette circonstance, les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix sont inapplicables au cas en question;

Que le Gouvernement français, au vu de la volonté marquée par la Dame Gibey-Menghi de conserver la nationalité française en s'abstenant de souscrire la déclaration prévue par la loi française du 10 août 1927, art. 8, a décidé de faire sien le différend qui oppose l'intéressée au Trésor italien, et a chargé son Agent de le soumettre à la Commission de Conciliation, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Et conclut, après avoir développé ses moyens de droit à ce que plaise à la Commission de Conciliation :

1° — Ordonner, par une décision avant dire droit, immédiatement exécutoire, que soient communiqués tant le dossier constitué dans l'intérêt de la Dame Menghi née Gibey, et transmis au Ministère du Trésor, que le dossier d'enquête administrative constitué, le cas échéant, à la diligence dudit Ministère;

2° — Déclarer que les dispositions de l'article 78, par. 4 et 9, du Traité de Paix sont applicables au cas de la Dame Gibey-Menghi, laquelle est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissante de l'une des Nations Unies;

3° — Fixer à 300 000 liras le montant de l'indemnité due à la Dame Gibey-Menghi par le Gouvernement italien;

4° — Fixer le délai dans lequel ladite indemnité sera versée;

5° — Fixer les frais de dossier à 15 000 liras.

Vu qu'il n'a pas été produit de mémoire écrit en réponse par l'Agent du Gouvernement italien, lequel a déclaré verbalement se référer aux arguments juridiques précédemment développés à propos de demandes d'indemnité pour lesquelles se posent des questions analogues de nationalité;

Vu les pièces produites par l'Agent du Gouvernement français les 29 mars 1951, 3 décembre 1956 et 19 février 1958, desquelles résulte que, mariée en

France, à Champigny-sur-Marne le 23 décembre 1940, au sujet italien Galliano Menghi, elle n'a pas souscrit la déclaration prévue par la loi française du 10 août 1927; qu'elle a fait ses études en France où elle a toujours habité; que, depuis son mariage, elle a résidé en France avec son mari, d'abord 78 route de Villiers à Champigny-sur-Marne jusqu'en 1944; puis 22 *bis* quai du Barrage à Joinville-le-Pont (Seine), 232 Avenue de Californie à Nice jusqu'en 1956; et depuis cette date, 7 Avenue de Carras à Nice; que son mari, le sieur Menghi, exerçait en France, comme il a été dit plus haut, la profession de marchand de couleurs, d'abord à Champigny-sur-Marne, de 1924 à 1943, puis à Paris (XIX^e) rue de Meaux n° 39, et de 1949 au 30 avril 1956, 232 Avenue de Californie à Nice; qu'elle n'a pas été inscrite sur des listes électorales en vue d'élections politiques ou administratives en Italie; qu'elle ne s'est pas mise en instance auprès des autorités italiennes en vue d'obtenir le *contributo* prévu par la législation italienne sur les dommages de guerre;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que la voiture « Simca-Fiat » 8 C, série 89007, moteur n° 809220, propriété de la Dame Gibey, immatriculée en France sous le n° 1936 RM 2, a fait l'objet d'une mesure de saisie, le 9 mars 1944, par la garde républicaine fasciste de la province de Terni; qu'elle n'a pu être restituée;

Les Agents des Gouvernements, entendus au cours des séances du 29 janvier 1958 et du 26 mars 1958,

PRIS ACTE de l'offre du Ministère du Trésor, laquelle est acceptée par l'Agent du Gouvernement français,

DÉCIDE

I. — Une somme de trois cent mille lires (300 000), y compris les frais d'établissement de la demande, sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix, à la Dame Léonie Gibey, épouse du sieur Galliano Menghi, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) 7 Avenue de Carras, pour le dommage résultant de la saisie d'une voiture automobile « Simca 8 », immatriculée n° 1936 RM 2 lui appartenant.

II. — Le paiement de la somme susdite lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, et ce, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 26 mars 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL